



N°108/2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

Trèbes.**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC****PLACE DU SOUVENIR FRANÇAIS****À L'OCCASION DE LA « FÊTE DE LA MUSIQUE »****LE MERCREDI 21 JUIN 2023****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association « Voisins du Vieux Trèbes », 26 rue d'Alsace – 11800 TRÈBES -, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une manifestation, à l'occasion de la « Fête de la Musique », le mercredi 21 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 21 juin 2023, de 19h à 23h, l'association « Voisins du Vieux Trèbes », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, à savoir la place du Souvenir Français, afin d'organiser un repas des voisins à l'occasion de la Fête de la Musique.

ARTICLE 2 : Le site dans son ensemble devra être libéré le jeudi 22 juin 2023, à 01h00.

ARTICLE 3 : Les emballages en verre et tous les objets susceptibles de constituer un danger pour les personnes sont interdits.

ARTICLE 4 : En tant qu'organisatrice de cette manifestation, Madame Ginette DAL MASO est responsable des dommages matériels ou corporels causés ou subis résultant du non-respect des prescriptions listées ci-dessus ou d'une défaillance dans l'organisation de la manifestation. Des volontaires prévus à cet effet veilleront pendant la manifestation au respect des prescriptions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

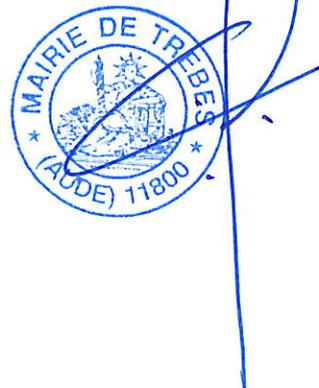
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et Madame Ginette DAL MASO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 16 juin 2023

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ...19 juin 2023...